
Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	371
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	373
Note	373
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	373
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	374
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	378
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	380
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	383
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	385
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	387
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	390
II. Relations avec le Conseil économique et social	397
Note	397
A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social	397
B. Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social	397
C. Communications concernant les relations avec le Conseil économique et social	402
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	402
Note	402
A. Décisions faisant référence à la Cour internationale de Justice.....	403
B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	403
C. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	405

Note liminaire

La présente partie porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil avec le Secrétariat sont traitées dans la section VI de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué de faire des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée se sont penchés sur la situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. En 2021, l'Assemblée a continué d'engager le Conseil à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains. Les deux organes ont également collaboré pour élire des juges en vue de pourvoir un poste vacant à la Cour internationale de Justice et deux sièges vacants sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément aux dispositions applicables du Statut du Mécanisme, du Règlement intérieur provisoire du Conseil et du Règlement intérieur de l'Assemblée.

En 2021, la présidence du Conseil de sécurité a participé à des sessions et manifestations de l'Assemblée générale, durant lesquelles elle a fait des déclarations. Le 5 mai, le Président du Conseil (Chine) a participé à un dialogue interactif pour commémorer la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix. Le 11 juin, le Président du Conseil (Estonie) a participé à la séance plénière de l'Assemblée pour présenter le rapport annuel du Conseil. Le 18 juin, le Président a également participé à la séance plénière de l'Assemblée pour rendre compte des travaux accomplis par le Conseil concernant la nomination du Secrétaire général. L'Assemblée a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles il est question de ses relations avec le Conseil, et le Conseil, pour sa part, a continué de se référer à diverses résolutions de l'Assemblée dans ses décisions.

En 2021, les membres du Conseil ont continué d'examiner les relations entre ce dernier et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Ils ont discuté du renforcement de la coordination avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes d'enquête et réaffirmé l'importance du Comité spécial, notamment pour ce qui était d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix.

Comme cela est expliqué plus en détail dans la deuxième partie du présent supplément, en 2021, les membres du Conseil ont continué de tenir des visioconférences mais ont également recommencé à se réunir en présentiel. Les discussions dont il est question dans la présente partie se sont déroulées tant dans le

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié dans la Charte en 1994 et suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour en savoir plus, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

cadre de réunions en présentiel que de visioconférences.

Le Conseil a entendu un exposé du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session lors d'une visioconférence tenue le 7 mai au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axée sur la défense du multilatéralisme et du système international centré sur l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice lors d'une séance privée tenue le 2 novembre.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont également discuté de la nécessité de mettre en place des synergies entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les autres entités du système des Nations Unies. Ces discussions se sont principalement déroulées lors d'un débat public que le Conseil a tenu le 16 novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies », durant lequel il a entendu des exposés du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée, du Président du Conseil économique et social et de la Présidente de la Cour internationale de justice.

En 2021, le Conseil n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et il n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre des mesures concernant les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur une question juridique.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil, en application de l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en application des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ou la nomination du Secrétaire général ou de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La sous-section E porte sur la pratique relative à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée, en application de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24. La sous-section G est consacrée aux relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2021. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de*

Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Durant la période considérée, comme le prévoit l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-quinzième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont le mandat s'achevait le 31 décembre 2021 (voir tableau 1).

² Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil dans la section IX de la deuxième partie.

Tableau 1
Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date	Membres élus pour la période
2022-2023	75/421	A/75/PV.78 11 juin 2021	Albanie, Brésil, Émirats arabes unis, Gabon, Ghana

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.*

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Durant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 ci-après les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée. Dans la résolution [76/57](#) de l'Assemblée, adoptée au titre de la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », les États Membres ont à nouveau explicitement rappelé les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements³.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions dont le Conseil était déjà saisi, elle a engagé ce dernier à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à envisager l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblaient porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains. Elle a engagé le Conseil à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, notamment concernant les droits humains. Concernant la situation

³ Résolution [76/57](#) de l'Assemblée générale, premier alinéa.

humanitaire en République arabe syrienne, l'Assemblée a engagé instamment le Conseil à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et Yaaroubiyé pour l'acheminement de l'aide humanitaire vers le pays et à continuer d'envisager d'en ouvrir d'autres. Elle a également demandé à nouveau au Conseil de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en République arabe syrienne répondent de leurs actes.

On trouvera dans le tableau 3 ci-après les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée.

En 2021, l'Assemblée générale n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation qui semblait devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et n'a donc pas exercé le pouvoir que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁴.

⁴ Pour en savoir plus sur les autres soumissions au Conseil, voir la section I de la sixième partie.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date

Dispositions

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

[76/83](#)

9 décembre 2021

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (neuvième alinéa)

Constate qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et engage à cet égard le Conseil à continuer de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution [70/262](#) et à la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (par. 4)

Rapport de la Cour pénale internationale

[76/5](#)

11 novembre 2021

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue, et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Terrorisme et droits humains

[76/169](#)

16 décembre 2021

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits humains, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits humains et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 35)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date

Dispositions

Situation relative aux droits humains en République populaire démocratique de Corée

76/177

16 décembre 2021

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 12)

Engage également le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée et à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à lui présenter un exposé portant notamment sur la question des droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 13)

Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne

76/228

24 décembre 2021

Déplore que les points de passage de Bab el-Salam et Yaaroubiyé restent fermés à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, et engage instamment le Conseil de sécurité à autoriser de nouveau l'accès par ces points de passage et à continuer d'envisager d'en ouvrir d'autres afin de répondre aux besoins humanitaires, qui, selon l'Organisation des Nations Unies, ont augmenté de 38 pour cent dans le nord-est de la République arabe syrienne rien que depuis la fermeture du point de passage de Yaaroubiyé, souligne que plus de 6,9 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 5,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire dans le nord-est et le nord-ouest du pays, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et du fait que le mécanisme transfrontière reste un dispositif indispensable pour faire face aux besoins humanitaires de la population et notamment lui fournir des vaccins et des fournitures permettant de lutter contre la pandémie de COVID-19, ce que les opérations actuelles en République arabe syrienne ne permettent pas de faire de manière adéquate, l'assistance acheminée à travers les lignes de front étant limitée (par. 20)

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité (par. 43)

Lors des délibérations du Conseil, pendant la période considérée, l'Article 10 de la Charte a été explicitement mentionné à deux reprises, et l'Article 11 à trois reprises. Toutes les références explicites aux Articles 10 et 11 ont été faites lors d'un débat public tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axé sur le thème intitulé « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »⁵. Au cours du débat, le représentant du Kenya a déclaré qu'une

stratégie diplomatique préventive exigeait que le Conseil travaille en cohésion avec l'Assemblée générale, comme le soulignait l'Article 11 de la Charte⁶. À la même séance, la représentante de Malte a également fait valoir que les moyens par lesquels les différents organes de l'Organisation des Nations Unies pouvaient contribuer à la diplomatie préventive étaient clairement définis dans la Charte, notamment dans ses Articles 10 et 11. Le représentant de l'Argentine a déclaré que, conformément aux Articles 10 et 11 de la Charte, l'Assemblée générale avait le pouvoir général de se pencher sur la prévention des conflits sous tous ses aspects, d'élaborer des recommandations et d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les

⁵ Voir S/PV.8906 et S/PV/8906 (Resumption 1). Pour de plus amples informations sur la séance, voir le cas n° 2 ci-après.

⁶ Voir S/PV.8906.

situations qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et ajouté que l'Assemblée jouait un rôle central dans l'architecture de la diplomatie préventive⁷.

Membres et non-membres du Conseil ont continué d'aborder des questions susceptibles d'être considérées comme pertinentes au regard de l'application et de l'interprétation des Articles 10 et 11 de la Charte dans le cadre des séances et des visioconférences publiques tenues par le Conseil. À cet égard, lors d'une visioconférence publique tenue le 6 janvier au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axée sur les difficultés du maintien de la paix et de la sécurité dans des contextes précaires, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a souligné que le Conseil de sécurité devait continuer à jouer un rôle de premier plan en travaillant plus étroitement avec les autres organes principaux du système des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, afin de favoriser des solutions de développement aux défis de la paix et de la sécurité⁸. En outre, le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales concernées devaient remplir leurs fonctions respectives, renforcer leur collaboration et créer des synergies. De même, le représentant de la Slovaquie s'est dit favorable à un renforcement des liens entre ces organes, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les communautés sur le terrain.

Le 23 février, lors d'une visioconférence publique tenue au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et portant sur le climat et la sécurité, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a indiqué que le Conseil devait travailler avec l'Assemblée générale pour lutter efficacement contre les risques climatiques et ceux liés à la sécurité dans l'ensemble des problèmes concernant l'aide humanitaire, le développement durable, les pandémies sanitaires, la paix et la sécurité⁹. La délégation d'El Salvador a souligné qu'il était impératif de renforcer la coordination et la cohérence entre les efforts de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité pour faire face aux risques de sécurité liés au climat.

Le 19 mai, lors d'une visioconférence tenue au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et portant sur le thème intitulé « éliminer les causes profondes des conflits tout en favorisant le relèvement après la pandémie en Afrique », la délégation du Brésil a souligné l'importance d'une collaboration plus étroite entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix pour faire face aux défis multidimensionnels¹⁰. Lors de la même visioconférence, le Président de la Commission de consolidation de la paix a souligné que pour consolider et pérenniser la paix, les organes principaux de l'ONU devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat énoncé dans la Charte des Nations Unies. De même, lors d'une séance tenue le 12 octobre au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » et de la question subsidiaire intitulée « Diversité, édification de l'État et recherche de la paix », le représentant du Mexique a déclaré que le Conseil devait renforcer le dialogue avec les autres organes principaux des Nations Unies, dont l'Assemblée générale, précisément pour éviter que les défis du développement et les violations des droits de l'homme ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales¹¹. La délégation chilienne a indiqué que la feuille de route concernant le maintien de la sécurité internationale devait intégrer la coopération des organisations régionales et des organes principaux du système des Nations Unies qui œuvraient à la consolidation de la paix, dont l'Assemblée et le Conseil¹².

Concernant les modalités de coordination entre l'Assemblée générale et le Conseil, lors du débat public annuel sur les méthodes de travail qui s'est tenu le 16 juin au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », le représentant de la Chine a déclaré que lorsqu'il s'agissait de questions transversales, le Conseil devait améliorer la communication et la coordination avec l'Assemblée et les autres organes afin d'éviter d'élargir son champ d'examen¹³.

En outre, les membres du Conseil et les participants ont discuté du rôle du Conseil et de la complémentarité avec l'Assemblée générale à propos de certaines questions thématiques ou transversales en rapport avec des questions dont était saisi le Conseil.

⁷ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

⁸ Voir [S/2021/24](#).

⁹ Voir [S/2021/198](#).

¹⁰ Voir [S/2021/490](#).

¹¹ Voir [S/PV.8877](#).

¹² Voir [S/2021/868](#).

¹³ Voir [S/PV.8798](#).

Le 29 juin, lors d'une visioconférence tenue au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et portant sur la cybersécurité, la délégation brésilienne a déclaré que le Conseil devait être guidé avant tout par l'objectif de promouvoir l'application des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans le passé sur la question de la cybersécurité et celles qu'elle formulerait à l'avenir¹⁴. Le représentant de l'Indonésie a indiqué que le Conseil devait s'appuyer sur les normes et les règles qui avaient été examinées et élaborées par l'Assemblée à cet égard. La délégation sénégalaise a souligné qu'en organisant la visioconférence, le Conseil avait montré qu'il prenait en compte la menace que représentait la prolifération des activités malveillantes dans le cyberspace pour la paix et la sécurité internationales, et ajouté que le Conseil s'inscrivait dans le prolongement des efforts inlassables entrepris depuis plus d'une décennie par l'Assemblée générale en matière de cybersécurité.

Le 8 septembre, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question subsidiaire intitulée « Processus de transition menés par l'ONU », la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a déclaré qu'il fallait s'attacher à améliorer la coordination, la cohérence et la complémentarité de toutes les activités liées à la paix et à la sécurité, au développement, aux droits de la personne et à l'aide humanitaire en s'appuyant sur les liens institutionnels existant entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de consolidation de la paix, qui jouait un rôle consultatif, fédérateur et de relais¹⁵. Dans une déclaration présentée pour la séance, la délégation colombienne a également souligné qu'il était nécessaire d'avoir recours au dialogue entre le pays hôte, le Secrétaire général, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les organisations régionales, en plus des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, pour élaborer efficacement, suivre et ajuster régulièrement les mandats des opérations de maintien de la paix¹⁶.

¹⁴ Voir S/2021/621.

¹⁵ Voir S/PV.8851.

¹⁶ Voir S/2021/783.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil ayant trait à l'Article 12 de la Charte. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations à l'égard desquels le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil et celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une situation quelconque. Néanmoins, une référence explicite a été faite à l'Article 12 lors des débats du Conseil. Lors d'un débat public tenu le 16 novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies », le représentant du Maroc a déclaré qu'il était important de renforcer la cohésion de l'action des différents organes de l'ONU et, partant, de rationaliser les mandats et les initiatives sur les questions transversales et de hiérarchiser de manière appropriée l'attention et les ressources, en mettant davantage l'accent sur des actions pragmatiques, à plus grand impact, et ce, dans le respect le plus scrupuleux des mandats et prérogatives de chaque organe, conformément à la Charte, particulièrement le paragraphe 1 de l'Article 12¹⁷.

¹⁷ Voir S/PV.8906 (Resumption 1). Pour de plus amples informations, voir le cas n° 2 ci-après.

Lors des séances et des visioconférences du Conseil, des orateurs se sont exprimés au sujet de la portée de l'action de ce dernier et de l'Assemblée générale. Le 16 mai, lors d'une visioconférence publique au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le représentant de l'Indonésie s'est fait l'écho d'une déclaration de l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle celle-ci avait exprimé sa volonté de poursuivre les initiatives de l'Assemblée si le Conseil ne se montrait pas à la hauteur de ses responsabilités¹⁸. De même, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'Assemblée devrait prendre les mesures nécessaires si le Conseil restait incapable de jouer son rôle dans le règlement de la question palestinienne. La représentante de l'Afrique du Sud a également conclu que si le Conseil de sécurité ne pouvait ou ne voulait pas agir, alors la question devait être soumise à l'Assemblée pour examen.

En outre, et conformément à la pratique antérieure, les membres du Conseil et d'autres États Membres ont continué d'aborder les prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil lors de séances et de visioconférences publiques organisées en lien avec diverses questions thématiques¹⁹.

En 2021, l'Article 12 de la Charte a été invoqué explicitement à deux reprises, dans des lettres datées du 26 avril et du 5 mai, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne. Dans la première lettre²⁰, le représentant a déclaré que l'Assemblée générale empiétait sur les prérogatives du Conseil et avait violé l'Article 12 en créant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit

international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Dans la seconde lettre²¹, il a affirmé que le mandat conféré à l'Assemblée concernant l'examen de questions relatives à la situation en Syrie ne s'étendait aucunement à celle de l'acheminement de l'aide humanitaire à travers la frontière, qui relevait de la compétence du Conseil de sécurité. Partant, le Président de l'Assemblée à sa soixante-quinzième session avait violé l'Article 12 et empiété sur le mandat exclusif du Conseil.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Durant la période considérée, les membres du Conseil ont tenu des séances et des visioconférences publiques afin de discuter des questions dont le Conseil était saisi. Comme indiqué plus en détail dans la deuxième partie, même si les visioconférences publiques ont fait l'objet de comptes-rendus officiels publiés comme documents du Conseil et contenant toutes les déclarations qui y ont été faites, qu'elles aient été prononcées oralement ou présentées par écrit, elles n'ont pas été considérées comme des séances officielles du Conseil à tous égards et n'ont notamment pas été incluses dans l'exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil est saisi ainsi que sur le point où en est l'examen de ces questions, distribué chaque semaine aux membres du Conseil en application de l'article 11 du Règlement intérieur provisoire²². Par conséquent, si le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales sur lesquelles le Conseil s'était penché en séance²³, il ne l'a en revanche pas fait lorsque ces mêmes questions avaient été examinées lors de visioconférences publiques, étant donné que sa communication au Conseil est établie sur la base de ces exposés succincts hebdomadaires. Le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, tel qu'exigé au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, en transmettant le projet de communication aux membres de celui-ci. Après réception de la

¹⁸ Voir [S/2021/480](#).

¹⁹ Voir, par exemple, [S/PV.8798](#) (Fédération de Russie), au sujet de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » ; [S/2021/198](#) (Fédération de Russie), [S/PV.8900](#) (Fédération de Russie et République islamique d'Iran) et [S/PV.8923](#) (Fédération de Russie et Bélarus), au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » ; [S/2021/868](#) (Brésil), au sujet de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » ; [S/PV.8874](#) (Fédération de Russie) et [S/PV.8909](#) (Irlande et Fédération de Russie), au titre que la question intitulée « Armes de petits calibres » ; [S/PV.8886](#) (Fédération de Russie), au titre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité ». Pour de plus amples informations sur le mandat du Conseil, voir la section I de la cinquième partie.

²⁰ [S/2021/406](#).

²¹ [S/2021/439](#).

²² [S/2020/273](#), par. 19. Pour en savoir plus sur les procédures et les méthodes de travail élaborées depuis le début de la pandémie de COVID-19, voir la section I de la deuxième partie du *Supplément 2020*. Pour en savoir plus sur les questions dont le Conseil était saisi, voir la section III.B. de la deuxième partie du présent supplément.

²³ Voir [A/76/300](#).

communication, l'Assemblée générale en prend officiellement note²⁴.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

²⁴ Voir la décision 75/567 de l'Assemblée générale, en date du 11 juin 2021, dans laquelle l'Assemblée a pris acte de la communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 datée du 1^{er} septembre 2020 (A/75/300) ; voir également la section I.C. de la quatrième partie du *Supplément 2020*. Au 31 décembre 2021, l'Assemblée n'avait pas encore pris acte de la communication du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 datée du 1^{er} septembre 2021 (A/76/300).

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande, il remet à plus tard l'examen de cette demande, ou présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

La Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions sur un certain nombre de questions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'exclusion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93).²⁵ Par ailleurs, le Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose

²⁵ Le paragraphe 3 de l'Article 4 et l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoient que le Conseil adresse des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour, ou apporter des amendements au Statut.

que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée sur la liste présentée par le Conseil²⁶.

Durant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, aucune référence aux Articles 4, 5 et 6 n'a été faite et aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres, ni de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre. Le Conseil et l'Assemblée générale ont considérablement renforcé leur collaboration à l'occasion de la nomination du Secrétaire général, comme indiqué ci-dessous. Ils ont également collaboré pour élire des juges en vue de pourvoir les sièges vacants sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies : références aux Articles 4 et 6

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion d'États Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'Article 4 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte-rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Il n'a pas non plus fait de recommandation concernant la suspension ou l'exclusion d'États Membres. Néanmoins, comme les années précédentes, lors des séances et visioconférences publiques tenues au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », des participants se sont dits favorables à l'accession de la Palestine au statut de membre à part entière de l'Organisation²⁷. En outre, lors de la visioconférence

tenue le 13 avril au sujet de la question intitulée « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité », la Ministre des affaires étrangères et Vice-Prémière Ministre du Kosovo a réaffirmé que le Kosovo cherchait également à devenir Membre de l'ONU à l'avenir²⁸.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

L'Article 97 de la Charte dispose que le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, les séances consacrées à la question de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général se déroulent à huis clos et le Conseil vote au scrutin secret. À l'issue de chaque séance, en application de l'article 55, un communiqué est publié, dans lequel il est rendu compte de l'état d'avancement de l'examen de la question.

Le 5 février, en application de la résolution 69/321 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures sur la question, le Président de l'Assemblée et la Présidente du Conseil ont adressé à tous les représentantes et représentants permanents et observatrices et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre conjointe²⁹ qui avait pour objet d'ouvrir la procédure de sélection et de nomination de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et en accord avec les principes de transparence et d'inclusivité³⁰. Dans la même lettre, le Président de l'Assemblée et la Présidente du Conseil ont noté que le mandat du Secrétaire général en exercice, António Guterres, prendrait fin le 31 décembre 2021 et que celui-ci avait fait savoir qu'il était disposé à remplir un second mandat dans une lettre distribuée aux États Membres le 11 janvier³¹. Ils ont invité les États Membres qui présentaient des candidatures à le faire dans une lettre adressée à la présidence de l'Assemblée et à celle du Conseil, lesquelles communiqueraient conjointement à tous les États Membres les noms des personnes ayant fait acte de candidature pour ce poste, une fois leurs dossiers reçus, et offriraient à tous les

²⁶ Article 10 du Statut du Mécanisme international (résolution 1966 (2010), annexe 1).

²⁷ Voir, par exemple, S/2021/91 [Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Cuba, République arabe syrienne et Émirats arabes unis (également au nom du Groupe des États arabes)], S/2021/404 (Cuba) et S/2021/685 (Cuba).

²⁸ Voir S/2021/370.

²⁹ S/2021/179.

³⁰ Pour en savoir plus sur le processus précédant immédiatement la sélection et la nomination du Secrétaire général, voir les suppléments précédents couvrant la période 2015-2020.

³¹ S/2021/27.

candidats des possibilités de dialogue ou de réunion informelle avec les membres de leurs organes respectifs³². Ils ont en outre indiqué que des dialogues informels avec les candidats auraient lieu à l'Assemblée générale avant que le Conseil n'entame la sélection en mai ou juin 2021 et pourraient se poursuivre, si nécessaire, tout au long de la procédure de sélection.

Comme suite à leur lettre commune datée du 5 février, le Président de l'Assemblée générale et la Présidente du Conseil ont fait circuler une lettre du représentant du Portugal datée du 24 février, contenant une lettre du Premier Ministre du Portugal, dans laquelle ce dernier présentait la candidature de M. Guterres pour un second mandat en tant que Secrétaire général³³.

Le 7 mai, l'Assemblée générale a tenu un dialogue informel avec M. Guterres concernant le poste de Secrétaire général pour le mandat 2022-2026, suivi, le 18 mai, d'un dialogue informel avec les membres du Conseil³⁴. Durant celui-ci, M. Guterres a énoncé sa vision des problèmes auxquels se heurtait l'Organisation et des occasions à saisir, avant de répondre aux questions posées par les membres du Conseil. Le 3 juin, le Conseil de sécurité a examiné la procédure de sélection du Secrétaire général au titre des questions diverses³⁵.

Lors d'une séance privée tenue le 8 juin 2021, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation relative à la nomination du Secrétaire général. Il a adopté par acclamation la résolution [2580 \(2021\)](#), dans laquelle il recommandait à l'Assemblée générale de nommer M. Guterres Secrétaire général pour un deuxième mandat courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026. Par une lettre datée du 8 juin adressée au Président de l'Assemblée, le Président du Conseil a informé l'Assemblée de l'adoption de la résolution³⁶. Le 18 juin, conformément à la recommandation du Conseil, l'Assemblée a nommé M. Guterres pour un second mandat par sa résolution [75/286](#). Dans la même résolution, elle a accueilli favorablement la procédure de nomination du Secrétaire général, qui reposait sur les principes de transparence et d'ouverture, notamment l'organisation d'échanges informels avec toutes les personnes candidates à ce poste, et le fait qu'elle avait abouti en temps voulu.

Le 18 juin, le Président du Conseil a participé à la 82^e séance plénière de l'Assemblée pour rendre compte du travail mené par le Conseil concernant la nomination du Secrétaire général³⁷.

Le 10 septembre, dans sa résolution [75/325](#), l'Assemblée générale a recommandé que sa présidence et celle du Conseil de sécurité, dans les lettres communes sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale qu'elles adresseraient aux États Membres à l'avenir, encouragent ceux-ci à diffuser l'appel à candidatures, notamment auprès de la société civile et d'autres parties prenantes, l'objectif étant de trouver des candidates et candidats potentiels³⁸. En outre, l'Assemblée a décidé que, pour être diffusées dans une lettre commune de sa présidence et de celle du Conseil conformément à la procédure visée dans la résolution [69/321](#), les candidatures devaient être présentées par au moins un État Membre, dans le respect de la pratique en vigueur. Elle a également décidé de continuer d'évaluer plus avant, à sa soixante-dix-septième session, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure à l'avenir, y compris sa collaboration avec le Conseil.

Nomination des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994³⁹. En vertu de l'article 10 du Statut du Mécanisme, les juges sont élus par l'Assemblée générale sur la liste présentée par le Conseil. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée

³² Voir [S/2021/179](#).

³³ [S/2021/180](#), annexe.

³⁴ Voir [S/2021/683](#).

³⁵ Voir [S/2021/1032](#).

³⁶ Voir [A/75/912](#).

³⁷ Voir [A/75/PV.82](#).

³⁸ Résolution [75/325](#) de l'Assemblée générale, par. 55 à 57.

³⁹ Résolution [1966 \(2010\)](#), par. 1.

générale, nomme une personne qui siégera jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur⁴⁰.

Durant la période considérée, à la suite du décès d'un juge et de la démission d'un autre juge du Mécanisme, et conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer les juges proposés pour pourvoir les sièges devenus vacants jusqu'à l'expiration de leurs mandats

⁴⁰ Ibid., annexe 1.

respectifs⁴¹. L'Assemblée générale a ensuite souscrit à l'intention du Secrétaire général de procéder aux deux nominations⁴².

On trouvera dans le tableau 4 ci-après de plus amples informations sur les mesures prises par le Secrétaire général, le Conseil et l'Assemblée générale⁴³.

⁴¹ Voir [S/2021/675](#) et [S/2021/1065](#).

⁴² Voir [S/2021/726](#) et [S/2021/1083](#).

⁴³ Pour de plus amples informations concernant le Mécanisme, voir la section 24 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en 2021

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2021/674 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant sur la liste de juges dont dispose le Mécanisme	S/2021/675 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2021/726 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle celui-ci souscrit à la nomination proposée				
S/2021/1064 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant sur la liste de juges dont dispose le Mécanisme	S/2021/1065 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2021/1083 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle celui-ci souscrit à la nomination proposée				

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la

Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en parallèle, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux

articles 40⁴⁴ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice⁴⁵ et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée⁴⁶.

Durant la période considérée, le Conseil a organisé une élection pour pourvoir un poste vacant à la suite du décès d'un des juges de la Cour⁴⁷. À sa 8808^e séance, tenue le 29 juin au titre de la question intitulée « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice »⁴⁸, le Conseil a adopté sans la mettre aux voix la résolution 2583 (2021), par

laquelle il a décidé, en application de l'Article 14 du Statut de la Cour, que l'élection aurait lieu à des séances tenues le 5 novembre par lui-même et par l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session⁴⁹. Dans un mémorandum soumis à l'Assemblée et au Conseil, le Secrétaire général a présenté la composition de la Cour et la procédure de vote dans les deux organes et indiqué que les groupes nationaux avaient été invités à proposer la candidature de personnes en situation de remplir les fonctions de membres de la Cour et que les candidatures devaient être reçues au plus tard le 15 septembre⁵⁰. Les candidatures présentées par les groupes nationaux et les notices biographiques des candidats ont été soumises dans des notes distinctes du Secrétaire général, comme documents de l'Assemblée et du Conseil⁵¹.

Le 5 novembre, l'Assemblée générale et le Conseil ont procédé à leurs votes respectifs⁵². Au premier tour de scrutin, à la 8897^e séance du Conseil et à la 27^e séance plénière de l'Assemblée, la candidate de l'Australie, Hillary Charlesworth, a obtenu la majorité absolue des voix requise dans les deux organes et a donc été élue membre de la Cour pour un mandat allant du 5 novembre 2021 au 5 février 2024, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour, aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil⁵³.

On trouvera dans le tableau 5 ci-après plus de précisions concernant la procédure d'élection du nouveau membre de la Cour.

⁴⁴ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil dans la section IX de la deuxième partie.

⁴⁵ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'Article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

⁴⁶ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁴⁷ Voir S/2021/586.

⁴⁸ Voir S/PV.8808.

⁴⁹ Voir résolution 2583 (2021).

⁵⁰ A/76/337-S/2021/821

⁵¹ Voir A/76/338-S/2021/822 et A/76/339-S/2021/823.

⁵² Voir S/PV.8897 et A/76/PV.27.

⁵³ Voir la décision 76/403 de l'Assemblée générale.

Tableau 5

Élection simultanée d'un membre de la Cour internationale de Justice visant à pourvoir un siège vacant

<i>Note du Secrétaire général</i>	<i>Séance du Conseil où a été arrêtée la date de l'élection</i>	<i>Résolution du Conseil fixant la date de l'élection</i>	<i>Séance du Conseil consacrée à l'élection</i>	<i>Séance plénière de l'Assemblée générale consacrée à l'élection</i>
S/2021/586 A/76/337-S/2021/821 A/76/338-S/2021/822 A/76/339-S/2021/823	S/PV.8808	Résolution 2583 (2021)	S/PV.8897	A/76/PV.27

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2021, le Conseil a continué de soumettre son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020⁵⁴. Selon les modalités fixées dans la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017, il doit comporter une introduction sous forme de synthèse approuvée établie au nom du Conseil, sous la coordination de la présidence du Conseil pour le mois de juillet⁵⁵. Néanmoins, selon cette même note, si le mandat du membre assurant la présidence du Conseil pour le mois de juillet prend fin pendant l'année considérée, il reviendra au membre du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais de coordonner la rédaction de l'introduction du rapport, à condition que son mandat au Conseil ne doive pas prendre fin au terme de la même année civile. Ainsi, en 2021, l'introduction du rapport annuel pour 2020 a été préparée par la délégation du Niger. En effet, l'Allemagne et l'Indonésie avaient assuré la présidence du Conseil pour les mois de juillet et août 2020, respectivement, mais avaient quitté le Conseil à la fin de l'année 2020, et le Niger était l'État membre du Conseil qui suivait ces deux pays dans l'ordre alphabétique anglais. Comme la Présidente du Conseil l'avait demandé dans sa note datée du 27 décembre

2019, le rapport a été adopté avant le 30 mai 2021⁵⁶. Il a été question du contenu du rapport annuel et de la procédure suivie pour établir celui-ci dans le cadre du débat public annuel sur les méthodes de travail tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » (voir le cas n° 1)⁵⁷.

Dans une lettre datée du 8 février adressée à la Présidente du Conseil⁵⁸, le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande et la représentante permanente de la Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ont invité le Conseil à mener une réflexion plus large sur les méthodes de travail, notamment sur la manière d'intégrer à la pratique établie les améliorations pertinentes apportées dans le cadre de la COVID-19 afin que celles-ci continuent d'être appliquées en temps normal. Ainsi, le Groupe a demandé que soit institutionnalisée la pratique consistant à analyser les remarques et les observations formulées par les États Membres au cours du débat général sur le Rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale et à en débattre, étant donné que, conformément à la résolution [51/241](#) de l'Assemblée, en date du 22 août 1997, l'examen de ce rapport était une question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et que le débat au titre de ce point de l'ordre du jour restait ouvert.

Le Conseil a examiné son projet de rapport annuel et l'a adopté sans le mettre aux voix lors d'une séance tenue le 27 mai⁵⁹. Lors de la séance, le représentant du Niger a déclaré que le projet se voulait un résumé des activités et décisions du Conseil pour 2020, et que le rapport était le fruit des efforts collectifs du Conseil. Il a également exprimé l'espoir que ce document apporterait aux États Membres de l'ONU et aux autres organisations intéressées les informations utiles et nécessaires dont ils avaient besoin dans le cadre de leurs activités⁶⁰.

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel du Conseil⁶¹ aux 78^e et 79^e séances plénières de sa soixante-quinzième session, toutes deux tenues le 11 juin 2021, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil de sécurité »⁶². Le Président du Conseil (Estonie) a participé à la 78^e séance plénière de l'Assemblée pour présenter le

⁵⁴ [A/75/2](#).

⁵⁵ [S/2017/507](#), annexe, par. 127.

⁵⁶ [S/2019/997](#), paragraphe c).

⁵⁷ Voir [S/PV/8798](#). Voir aussi [S/2021/572](#).

⁵⁸ [S/2021/121](#).

⁵⁹ Voir [S/PV.8781](#). Voir aussi [S/2021/500](#).

⁶⁰ Voir [S/PV.8781](#).

⁶¹ [A/75/2](#).

⁶² Voir [A/75/PV.78](#) et [A/75/PV.79](#).

rapport⁶³. Au cours des discussions au sein de l'Assemblée, de nombreux États Membres⁶⁴ ont pris note ou se sont dits satisfaits de l'amélioration du délai d'adoption et de soumission du rapport, tel que prévu dans la note de la Présidente du Conseil datée du 27 décembre 2019, qui devait permettre aux États Membres d'examiner plus en détail le travail du Conseil pour l'année considérée et d'en discuter de manière approfondie⁶⁵. De nombreux États Membres ont également demandé que les futurs rapports annuels du Conseil soient plus analytiques⁶⁶. À sa 79^e séance plénière, tenue le 11 juin, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité⁶⁷. En outre, comme les années précédentes, dans sa résolution [75/325](#), adoptée au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », elle s'est dite reconnaissante au Conseil de sécurité de lui soumettre son rapport en temps voulu, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, et a prié sa présidence de continuer de programmer ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Conseil de sécurité en étroite collaboration avec la présidence du Conseil, afin que les discussions sur ce rapport ne soient pas organisées pour la forme⁶⁸. Le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 16 juin, à l'initiative de l'Estonie, qui assurait la présidence du Conseil, et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, dont la représentante permanente présidait le Groupe de travail informel sur la documentation et

les autres questions de procédure⁶⁹, le Conseil a tenu son débat public annuel sur les méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »⁷⁰. Durant la séance, les membres du Conseil ont entendu des exposés de la Présidente du Groupe de travail informel, de Loraine Sievers, coautrice de la quatrième édition de l'ouvrage intitulé *The Procedure of the UN Security Council*, et du Directeur exécutif de Security Council Report. Les représentants de 28 États non membres du Conseil ont présenté des déclarations écrites⁷¹.

Dans les déclarations écrites présentées à l'occasion de la séance, les États Membres ont abordé la question de l'examen du rapport annuel du Conseil par l'Assemblée générale dans le contexte des relations entre les deux organes. La représentante de l'Argentine a indiqué que la présentation du rapport annuel à l'Assemblée était l'un des nombreux échanges qui se produisaient entre les deux organes et souligné que le rapport devait être soumis en temps utile afin que l'Assemblée puisse l'examiner attentivement. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que le Conseil était responsable devant les États Membres, au nom desquels il agissait, et devait donc leur rendre des comptes, ce qui était la raison d'être du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, selon lequel le Conseil était tenu de présenter des rapports annuels et des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, où étaient représentés tous les États Membres.

Certains participants ont souligné la nécessité pour le Conseil de présenter un rapport annuel plus analytique. La représentante de l'Argentine et le représentant de Cuba ont dit regretter que le rapport annuel se résume toujours à une simple description factuelle des réunions, des activités et des documents du Conseil et ne possède pas la portée analytique qui permettrait à l'ensemble des Membres d'évaluer les activités du Conseil. Les représentants du Koweït et de la Nouvelle-Zélande, lequel s'exprimait au nom de 35 pays issus de tous les groupes régionaux qui avaient siégé en tant que membres élus au Conseil au cours des dix années précédentes, ont salué les efforts déployés

⁶³ Voir [A/75/PV.78](#).

⁶⁴ Portugal (également au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), Costa Rica, Singapour, République islamique d'Iran, Mexique, Pakistan, Géorgie, Afrique du Sud, Autriche, Canada, Chili et Nouvelle-Zélande (voir [A/75/PV.78](#)) ; El Salvador, Chypre, Qatar, Indonésie, Italie, Bangladesh, Égypte et Inde (voir [A/75/PV.79](#)).

⁶⁵ [S/2019/997](#).

⁶⁶ Voir [A/75/PV.78](#) (Portugal (également au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence), Équateur, Costa Rica, Malaisie, Liechtenstein, République islamique d'Iran, Pakistan, Géorgie, Afrique du Sud, Autriche, Canada et Chili) et [A/75/PV.79](#) (El Salvador, Ukraine, Qatar, Argentine, Brésil, Italie, Cuba, Bangladesh, Ghana, Égypte et Inde).

⁶⁷ Voir la décision 75/568 de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Résolution [75/325](#) de l'Assemblée générale, par. 22 et 23.

⁶⁹ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 juin 2021 a été distribuée ([S/2021/527](#)).

⁷⁰ Voir [S/PV.8798](#).

⁷¹ Voir [S/2021/572](#) (Argentine, Autriche, Bahreïn, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, Chypre, Équateur, Égypte, El Salvador, Guatemala, République islamique d'Iran, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Pakistan, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Émirats arabes unis).

par le Conseil pour soumettre son rapport annuel à l'Assemblée générale en temps voulu, mais fait valoir que celui-ci pourrait être plus analytique et détaillé. Le représentant de la Colombie a noté qu'un rapport annuel plus analytique, intégré et contextualisé devait aller plus loin et prendre en compte les principaux défis à la paix et à la sécurité internationales et les façons de les surmonter. Dans le même ordre d'idées, la délégation ukrainienne a souligné que l'examen des rapports du Conseil à l'Assemblée restait l'un des aspects les plus visibles de l'interaction entre les deux organes et que le Conseil devait renforcer la perspective analytique des rapports ainsi que leur approche prospective. La délégation brésilienne a également convenu que le rapport annuel du Conseil devait être plus analytique et tourné vers l'avenir.

Des participants ont en outre fait des suggestions sur le contenu du rapport annuel. La délégation d'El Salvador a salué les progrès réalisés par le Conseil dans l'élaboration et la présentation à l'Assemblée de son rapport sur les travaux qu'il avait accomplis en 2020 et invité les membres du Conseil à soumettre à l'Assemblée de futurs rapports contenant un compte rendu complet, concret et analytique des travaux du Conseil et à tenir des consultations publiques avant et pendant la rédaction du rapport de façon à prendre en compte les préoccupations et les opinions de l'ensemble des Membres. Elle a ajouté que le rapport devrait comprendre une analyse de la procédure de prise de décision au sein du Conseil, notamment des éléments permettant de mieux comprendre les motivations qui conduisaient ses membres permanents à faire usage du droit de veto. La délégation lettone s'est félicitée de l'adoption du rapport annuel et a suggéré de faire figurer dans celui-ci les considérations relatives à la planification des interventions d'urgence. La délégation suisse, s'exprimant au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a prié de nouveau le Conseil de prendre dûment en considération, dans son rapport annuel, les effets de la pandémie sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur ses travaux et ses outils, éventuellement dans une section dédiée comportant une analyse globale et transversale de la question.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de renforcer ses relations avec divers organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale, à savoir le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

En 2021, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil. Il a soumis des déclarations écrites pour deux visioconférences publiques et deux séances portant sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne⁷². Le 29 novembre, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil a participé à la 404^e séance du Comité⁷³.

Conseil des droits de l'homme

Une décision adoptée par le Conseil de sécurité contenait une référence au Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution [2612 \(2021\)](#) du 20 décembre, le Conseil s'est félicité que le Gouvernement de la République démocratique du Congo coopère avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [45/34](#)⁷⁴.

Les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont également été abordées lors de séances et visioconférences publiques du Conseil. Dans une déclaration présentée pour la visioconférence publique tenue le 6 janvier au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axée sur les difficultés du maintien de la paix et de la sécurité dans des contextes précaires, la délégation suisse a encouragé le Conseil de sécurité à intégrer les instruments relatifs aux droits de l'homme dans toutes ses activités, de l'analyse conjointe à la prise de décision et à la redevabilité, et précisé que ces instruments incluaient le Conseil des droits de l'homme⁷⁵. Le représentant du Danemark,

⁷² Voir [S/2021/91](#), [S/2021/404](#), [S/2021/685](#) (en lien avec [S/PV.8826](#)) et [S/2021/884](#) (en lien avec [S/PV.8883](#)).

⁷³ Voir [A/AC.183/PV.404](#).

⁷⁴ Voir résolution [2612 \(2021\)](#), par. 7.

⁷⁵ Voir [S/2021/24](#).

s'exprimant au nom des pays nordiques, a déclaré qu'il fallait assurer une coopération plus étroite et plus systématique entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix ainsi qu'avec le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, notamment en matière d'information et de conseil⁷⁶. Le représentant de la Slovaquie s'est également dit favorable à un renforcement des liens entre le Conseil de sécurité et les autres organes, dont le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les communautés sur le terrain⁷⁷.

Lors de la visioconférence publique tenue le 15 mars, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le représentant de l'Estonie a dit appuyer pleinement le travail des mécanismes d'enquête, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, de l'Assemblée générale, et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, du Conseil des droits de l'homme⁷⁸. À cet égard, il a dit espérer que le Conseil de sécurité collaborerait plus étroitement avec ces mécanismes et inscrirait cette question à son ordre du jour.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 7 mai au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et axée sur la défense du multilatéralisme et du système international centré sur l'Organisation des Nations Unies, la Ministre estonienne des affaires étrangères a dit soutenir l'amélioration de l'échange d'informations entre le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁷⁹. Il était selon elle essentiel que le Conseil de sécurité prenne en compte et examine le précieux travail accompli par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de ses délibérations.

Dans une déclaration présentée pour la visioconférence publique tenue le 19 mai au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et axée sur le thème intitulé « Éliminer les causes

profondes des conflits tout en favorisant le relèvement après la pandémie en Afrique », la délégation du Danemark, au nom des pays nordiques, a demandé une coopération plus étroite entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix, ainsi que le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, respectivement⁸⁰.

Dans une déclaration présentée pour une séance tenue le 16 juin au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote *S/2017/507* » et axée sur les méthodes de travail, le représentant de la Slovaquie a affirmé que l'approfondissement et l'intensification des relations et des échanges avec la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres instances compétentes, pouvait améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité dans sa gestion des conflits et renforcer le rôle qu'il jouait dans la prévention des conflits et la pérennisation de la paix⁸¹.

Dans le cadre d'une séance tenue le 8 septembre au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question subsidiaire intitulée « Processus de transition menés par l'ONU »⁸², le représentant du Liechtenstein a présenté une déclaration dans laquelle il a souligné qu'afin de lutter plus efficacement contre les violations des droits de l'homme dans le cadre de son mandat de paix et de sécurité, le Conseil de sécurité devait mieux coordonner son action avec le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁸³.

Le 6 août, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « La situation en Afghanistan », le représentant de l'Afghanistan a demandé au Conseil et à la communauté internationale de prendre des mesures préventives, y compris la tenue d'une séance spéciale du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, afin d'éviter une situation catastrophique caractérisée par des violations des droits de la personne et le déplacement à grande échelle de la population civile en Afghanistan⁸⁴.

Lors d'une séance tenue le 12 octobre au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation

⁷⁶ Pour de plus amples informations sur les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, voir la section II ci-après.

⁷⁷ Voir *S/2021/24*.

⁷⁸ Voir *S/2021/265*.

⁷⁹ Voir *S/2021/456*.

⁸⁰ Voir *S/2021/490*.

⁸¹ Voir *S/2021/572*.

⁸² Voir *S/PV.8851*.

⁸³ Voir *S/2021/783*.

⁸⁴ Voir *S/PV.8831*.

de la paix » et de la question subsidiaire intitulée « Diversité, édification de l'État et recherche de la paix », le représentant du Mexique a souligné que le Conseil de sécurité devait renforcer le dialogue avec les autres organes principaux de l'ONU, ainsi qu'avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission de consolidation de la paix, précisément pour éviter que les défis du développement et les violations des droits de l'homme ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales⁸⁵.

Le 9 novembre, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Exclusion, inégalités et conflits », la représentante de l'Irlande a déclaré que le Conseil de sécurité devait mieux travailler avec d'autres pans du système des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme pour rester crédible et assumer ses responsabilités⁸⁶.

Lors d'une séance tenue le 16 novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies », le représentant du Mexique a dit estimer que la coordination entre les organes principaux devait s'étendre à leurs organes subsidiaires, notamment le Conseil des droits de l'homme, dont le travail était fondamental pour la diplomatie préventive ainsi que pour une paix et un développement durables⁸⁷. À la même séance, la représentante de l'Irlande a fait valoir que les organes et les entités telles que le Conseil des droits de l'homme jouaient un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et que l'architecture de protection des droits de l'homme dans son ensemble était inextricablement liée au travail du Conseil. La représentante de la Norvège a souligné qu'il était nécessaire d'établir une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme pour faciliter un engagement précoce et prévenir les conflits. Le représentant de la Finlande a encouragé le Conseil à renforcer sa coopération avec les autres organes, dont le Conseil des droits de l'homme, et insisté sur le fait que l'interaction et la coopération avec ce dernier et l'architecture plus large des droits de l'homme étaient également cruciales, car les violations

des droits de l'homme étaient souvent le premier signe d'un conflit naissant.

En 2021, le Conseil a également abordé ses relations avec le Conseil des droits de l'homme dans plusieurs de ses communications. Dans une lettre datée du 2 septembre adressée au Secrétaire général⁸⁸, la représentante de l'Irlande, le représentant du Mexique et la représentante du Royaume-Uni ont transmis le résumé des travaux de la réunion tenue le 19 août par le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité pour discuter de la situation en Afghanistan. Dans le résumé, les coprésidents ont indiqué que lors de la réunion, les intervenants avaient précisé qu'il importait que les femmes participent à la surveillance des droits humains et encouragé les membres du Conseil à préconiser l'utilisation des mécanismes du Conseil des droits de l'homme pour surveiller les violations des droits humains et notamment les effets du règne des Taliban sur les droits des femmes.

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

En 2021, le Conseil de sécurité n'a fait référence au Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans aucune de ses décisions. Toutefois, lors de séances et visioconférences publiques, des membres du Conseil et d'autres participants ont noté l'importance du Comité spécial, notamment s'agissant d'améliorer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix. Lors d'une visioconférence publique tenue le 24 mai au sujet de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant du Mexique a déclaré que le Conseil, lorsqu'il se penchait sur les questions à prendre en compte lors de l'examen et de l'ajustement des mandats des opérations de paix, devait pleinement mettre à profit l'examen effectué par le Comité spécial, qui fournissait des informations pertinentes sur les principaux défis à relever pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel⁸⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que la question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix retenait toujours l'attention du Conseil, de son groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, du Comité spécial et des missions de terrain et ajouté que le nombre de blessés et de morts dans les rangs des Casques bleus avait connu une baisse sensible au cours des dernières années grâce aux efforts coordonnés et aux consultations menées selon ces formules, ainsi qu'aux

⁸⁵ Voir S/PV.8877.

⁸⁶ Voir S/PV.8900.

⁸⁷ Voir S/PV.8906.

⁸⁸ S/2021/770.

⁸⁹ Voir S/2021/501.

échanges étroits entre les États Membres et le Secrétaire.

Dans une déclaration présentée pour une visioconférence publique tenue le 25 mai au sujet de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », la délégation du Canada a souligné que les mandats de protection devaient être accompagnés de ressources suffisantes et de politiques progressistes, notamment par un meilleur alignement du Conseil, du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de la Cinquième Commission⁹⁰.

Lors d'une séance du Conseil tenue le 18 août au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et de la question subsidiaire intitulée « Protéger les protecteurs : technologie et maintien de la paix », la représentante du Mexique a affirmé une nouvelle fois que les enseignements tirés de la pandémie montraient que le partage d'informations à distance pouvait également bénéficier de la mobilisation d'autres acteurs et représentants, notamment d'entités des Nations Unies, et qu'il fallait prendre ces aspects en considération lorsque l'on adaptait les mandats des opérations de paix, en tenant compte des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et des pays fournisseurs de contingents et de personnel⁹¹. Lors d'une autre séance, tenue le 10 novembre au titre de la même question et consacrée aux chefs de la police civile, la représentante de la Fédération de Russie s'est dite convaincue que la composante Police du maintien de la paix méritait une plus grande attention de la part des États Membres de l'ONU, tant au Conseil de sécurité, lorsqu'il s'agissait de la situation de pays spécifiques, qu'à l'Assemblée générale⁹². Elle a ajouté que les meilleurs forums pour discuter des questions générales de police étaient le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Sessions extraordinaires et autres sessions de l'Assemblée générale

En 2021, le Secrétaire général n'a pas convoqué de session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la demande du Conseil en application de l'Article 20

de la Charte. Néanmoins, le Président du Conseil pour le mois de mai (Chine) a participé à un dialogue interactif organisé par le Président de l'Assemblée le 5 mai pour commémorer la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix, où il a fait une déclaration⁹³.

Lors de la clôture de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée a souligné qu'il avait organisé des réunions de coordination mensuelles, ainsi que des réunions trilatérales bimensuelles combinées avec la présidence du Conseil et le Secrétaire général, dans le but de simplifier les travaux des organes principaux de l'ONU et de faire en sorte que leurs efforts se renforcent mutuellement⁹⁴. Il a rappelé que la coopération entre l'Assemblée et le Conseil devait être renforcée. Il a également souligné qu'il existait des synergies entre les deux organes qui n'étaient pas exploitées, par exemple concernant les travaux de l'Assemblée sur le Myanmar, la République arabe syrienne et l'État de Palestine, qui appuyaient les travaux du Conseil.

Décisions de l'Assemblée générale concernant les relations avec le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale a fait référence à ses relations avec le Conseil de sécurité dans plusieurs autres décisions. Dans sa décision 75/569, adoptée le 22 juin au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité », elle a décidé de réaffirmer son rôle central s'agissant de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et d'autres questions connexes ayant trait au Conseil⁹⁵. Elle a également décidé de poursuivre les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil en séance plénière informelle à sa soixante-seizième session, sur la base des séances informelles tenues au cours de sa soixante-quinzième session, dont il était rendu compte dans la lettre datée du 12 mai adressée par les coprésidentes, et en se fondant sur le document distribué le 29 avril, où celles-ci avaient énoncé des éléments communs portant sur les points de convergence et de divergence au sujet de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et des questions connexes.

⁹⁰ Voir [S/2021/505](#).

⁹¹ Voir [S/PV.8838](#).

⁹² Voir [S/PV.8901](#).

⁹³ Voir <https://media.un.org/en/asset/k1u/k1uz5py2e3>.

⁹⁴ Voir [A/75/PV.105](#).

⁹⁵ Décision 75/569 de l'Assemblée générale.

Le 10 septembre, dans sa résolution [75/325](#) adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée a encouragé des échanges réguliers et une coordination constante entre sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social⁹⁶.

Le 30 juin, l'Assemblée a adopté la résolution [75/291](#) sur le septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que des entités des Nations Unies, notamment les organes subsidiaires du Conseil de sécurité, continuaient de contribuer aux travaux des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à l'appui de l'application de la Stratégie par les États Membres, et noté à cet égard la création de la Plateforme mondiale pour la coordination contre le terrorisme⁹⁷.

Dans la résolution [76/180](#) du 16 décembre, concernant la situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de

l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil à cet égard⁹⁸.

Dans sa résolution [76/228](#), sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, l'Assemblée générale a une nouvelle fois exprimé son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, s'est félicitée des rapports de ladite Commission et a réitéré sa décision de transmettre ces rapports au Conseil⁹⁹.

Décisions du Conseil de sécurité concernant les relations avec l'Assemblée générale

Dans un certain nombre de résolutions et de déclarations de la présidence adoptées par le Conseil en 2021, il a été fait explicitement référence à l'Assemblée générale concernant des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus (voir tableaux 6 et 7 ci-après).

⁹⁶ Résolution [75/325](#) de l'Assemblée générale, par. 12.

⁹⁷ Résolution [75/291](#) de l'Assemblée générale, treizième alinéa.

⁹⁸ Résolution [76/180](#) de l'Assemblée générale, vingt-huitième alinéa.

⁹⁹ Résolution [76/228](#) de l'Assemblée générale, dix-neuvième alinéa.

Tableau 6

Décisions du Conseil de sécurité faisant expressément référence à l'Assemblée générale concernant des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G (questions thématiques)

Décision et date	Dispositions
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2565 (2021) 26 février 2021	Rappelant ses résolutions 2286 (2016) et 2532 (2020) et les résolutions 74/270 et 74/274 de l'Assemblée générale (premier alinéa)
S/PRST/2021/22 9 novembre 2021	Le Conseil réaffirme que, pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social doivent avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies (sixième paragraphe)
S/PRST/2021/23 16 novembre 2021	Le Conseil reste déterminé à tout mettre en œuvre pour encourager les échanges réguliers avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat, dans le respect des mandats conférés aux uns et aux autres par la Charte des Nations Unies, en particulier sur les questions relatives aux outils et mécanismes de diplomatie préventive (huitième paragraphe)
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	
Résolution 2610 (2021) 17 décembre 2021	Réaffirme que le Comité et les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, y compris le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291 de l'Assemblée générale, ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent coopérer plus étroitement, notamment, s'il y a lieu, en intensifiant les échanges d'informations et en coordonnant les voyages qu'ils effectuent dans les pays

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2617 (2021) 30 décembre 2021	<p>dans le cadre de leurs mandats respectifs, la facilitation et le suivi de l'assistance technique, les relations avec les organisations et organismes internationaux et régionaux et le traitement d'autres questions intéressant ces organes (par. 94)</p> <p>Soulignant le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme et se félicitant du septième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (résolution 75/291) du 2 juillet 2021, à l'issue duquel a été affirmée l'importance d'une application intégrée et équilibrée des quatre piliers de ladite stratégie, et saluant les activités du Bureau de lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 71/291 en date du 15 juin 2017, et son rôle fondamental dans la promotion d'une mise en œuvre équilibrée de la Stratégie (douzième alinéa)</p> <p>Souligne que les responsables de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Bureau de lutte contre le terrorisme devraient se réunir régulièrement pour discuter de questions d'intérêt mutuel et de la prise en compte des recommandations et des analyses de la Direction exécutive dans les travaux du Bureau, en particulier au titre des prestations d'assistance technique et du renforcement des capacités, et demande au Bureau et à la Direction exécutive de rédiger conjointement, avant le 30 mars 2022, un rapport énonçant les mesures concrètes à prendre par les deux organes pour assurer la prise en compte des recommandations et des analyses de la Direction exécutive dans les travaux du Bureau, rapport qui sera présenté au Comité contre le terrorisme, ainsi qu'à l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies (par. 24)</p>

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Résolution 2594 (2021) 9 septembre 2021	<p>Déclarant de nouveau que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger la population sur l'ensemble de leur territoire, constatant que la reconfiguration des missions peut comporter des risques accrus pour les civils, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et, selon qu'il convient, la nécessité de renforcer la capacité des États de protéger leurs propres civils, insistant sur l'importance de la réforme du secteur de la sécurité, des mesures de réduction de la pauvreté, de l'égalité des genres, de la surveillance des droits humains et de la communication de l'information y relative, de la promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance et de l'extension de l'autorité légitime de l'État, pour garantir la protection des civils sur le long terme et la consolidation de la paix et de la stabilité, et prenant note des liens qui existent entre la justice transitionnelle, les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration inclusifs, les services opérationnels de protection de l'enfance, la gestion nationale des armes légères et de petit calibre et les mesures de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, visant à accroître la stabilité, réaffirmant que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (sixième alinéa)</p> <p>Constate que le financement de la consolidation de la paix reste un défi majeur, prend note de la décision de l'Assemblée générale de tenir une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session en vue d'approfondir, d'étudier et d'envisager des solutions permettant d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, et réaffirme l'importance de doter les opérations de paix des Nations Unies de ressources suffisantes, notamment pendant les phases de transition des missions, afin d'accompagner la stabilité à long terme et la continuité des activités de consolidation de la paix (par. 13)</p>
--	--

Tableau 7

Décisions du Conseil de sécurité faisant expressément référence à l'Assemblée générale concernant des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G (questions relatives à des pays ou à des régions)

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2605 (2021) 12 novembre 2021	<p>Prie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation (par. 44)</p>

Décision et date

Dispositions

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2612 (2021)
20 décembre 2021

Prie la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées, et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation (par. 45)

La situation au Mali

Résolution 2584 (2021)
29 juin 2021

Prie la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convient et conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'ONU (par. 58)

La situation en Somalie

Résolution 2607 (2021)
15 novembre 2021

Réaffirme que, sans préjudice des programmes d'aide humanitaire menés ailleurs, les mesures imposées au paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu, par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale qui fournissent une aide humanitaire et leurs partenaires d'exécution, y compris les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent au Plan d'aide humanitaire pour la Somalie mis en place par les Nations Unies (par. 37)

Débats du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

En 2021, les membres du Conseil et les autres participants aux séances et aux visioconférences publiques ont continué d'aborder la question de la coordination et des interactions du Conseil avec l'Assemblée générale. Le 16 novembre, lors d'une séance tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies », et dans les déclarations écrites présentées en lien avec la séance, des membres du Conseil et d'autres participants ont fait des références explicites et implicites aux Articles 10, 11 et 12 de la Charte, outre celles mentionnées dans les sous-sections B, C et G ci-dessus. Au cours de la séance, des orateurs ont également discuté des relations entre le Conseil et l'Assemblée (voir cas n° 2).

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 16 novembre, à l'initiative du Mexique, qui assurait la présidence¹⁰⁰, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »¹⁰¹. À cette occasion, les membres du Conseil ont entendu des exposés du Secrétaire général, du Président de l'Assemblée générale, du Président du Conseil économique et social et de la Présidente de la Cour internationale de Justice, et les représentants de membres du Conseil ainsi que d'autres participants ont fait une déclaration. Les représentants de certains États non membres du Conseil ont présenté des déclarations écrites¹⁰².

Le Secrétaire général a déclaré que le système des Nations Unies offrait au monde une instance de

¹⁰⁰ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre 2021 a été distribuée (S/2021/888). Le cas n° 3 (consacré aux relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social) et le cas n°4 (consacré aux relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice) portent sur cette même séance.

¹⁰¹ Voir S/PV.8906 et S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁰² Voir S/2021/952 (Australie, Guatemala, Italie et République de Corée).

dialogue et mettait à sa disposition des outils et mécanismes de règlement pacifique des différends, notamment les résolutions jumelles adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil en 2016¹⁰³, qui avaient rappelé une fois de plus que la prévention devait être au cœur des objectifs communs de consolidation et de pérennisation de la paix¹⁰⁴. Le Président de l'Assemblée a indiqué que les Membres de l'Organisation des Nations Unies demandaient avec une insistance croissante un Conseil de sécurité plus représentatif, qui collabore avec les autres organes de l'ONU pour apporter des solutions globales aux problèmes de sécurité actuels et émergents. Il a également déclaré que le travail qu'effectuaient l'Assemblée et le Conseil économique et social pour bâtir des communautés résilientes et prospères facilitait l'action du Conseil de sécurité. Il a demandé aux Membres d'œuvrer ensemble à la mise en œuvre de la résolution 75/325 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a encouragé des échanges réguliers et une coordination constante entre sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Il a également noté que des réunions de coordination régulières entre l'Assemblée, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social contribuaient à rapprocher les positions et à améliorer l'efficacité des travaux de l'Organisation.

Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont souligné l'importance de la coordination entre les principaux organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ainsi que la nécessité de renforcer la coopération et la coordination pour créer des synergies au sein du système des Nations Unies¹⁰⁵. À cet égard, le représentant de l'Équateur, qui s'est dit favorable à ce que se poursuive la pratique consistant à organiser des réunions mensuelles entre les personnes à la tête des organes principaux et a demandé que les conclusions issues de ces réunions soient portées à la connaissance de toutes les délégations, a souligné que la synergie entre les organes principaux ne se limitait pas à la relation étroite entre leurs présidences, mais supposait aussi un échange permanent et constructif entre tous leurs membres, y compris les États Membres¹⁰⁶. Le représentant de la Malaisie a également souligné l'importance d'une meilleure coordination et d'une plus grande transparence entre le

Conseil et l'Assemblée, y compris avec les organes subsidiaires de cette dernière, tels que la Commission du désarmement, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme. Le représentant du Bangladesh a souligné que la mise en œuvre de mesures préventives structurelles exigeait une action cohérente, coordonnée et intégrée de tous les organes de l'ONU et a exprimé son soutien continu à l'accent que l'ONU mettait sur la prévention pour faire cesser et régler les conflits, notamment en affermissant l'autorité de l'Assemblée générale. Il a ajouté que la mise en œuvre du concept de l'« Unité d'action des Nations Unies » exigeait cohérence, coordination et complémentarité entre les organes principaux et qu'il était essentiel que ceux-ci communiquent entre eux de manière étroite, fluide et horizontale. S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que, lors du dix-huitième sommet du Mouvement, les chefs d'État et de gouvernement des États membres avaient demandé aux Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité d'entretenir des contacts réguliers et de coordonner l'ordre du jour et le programme de travail de leurs organes principaux respectifs afin d'établir une plus grande cohérence et complémentarité entre ces organes de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement, dans le respect de leurs mandats respectifs, et en vue de susciter une compréhension mutuelle. La représentante de l'Afrique du Sud a également souligné que l'Assemblée, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice pouvaient tous jouer un rôle plus important en soutenant le Conseil de sécurité dans la prévention des conflits et souligné l'importance d'échanges réguliers et d'une coordination et d'une collaboration constantes entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'ONU dans l'exécution du mandat du Conseil.

Concernant les modalités de renforcement de la coordination entre les principaux organes de l'ONU, notamment l'Assemblée générale et le Conseil, le représentant du Brésil a encouragé la poursuite de la pratique consistant à organiser des dialogues réguliers entre les présidences de l'Assemblée et du Conseil afin de rationaliser et de coordonner les ordres du jour des deux organes. La représentante de Malte a suggéré d'organiser des dialogues interactifs annuels ou semestriels entre la présidence du Conseil de sécurité, la présidence de l'Assemblée, la présidence du Conseil économique et social et la présidence de la Commission de consolidation de la paix, ainsi que des représentants de la société civile. Le représentant de l'Égypte a souligné l'importance des efforts concertés

¹⁰³ Voir résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité et résolution 70/262 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁴ Voir S/PV.8906.

¹⁰⁵ Voir S/PV.8906 (Chine et Malte) et S/PV.8906 (Resumption 1) (Équateur, Égypte et Afrique du Sud).

¹⁰⁶ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

et de la coordination entre les organes principaux de l'ONU pour garantir l'harmonie et la complémentarité de leurs activités s'agissant de prévenir le déclenchement des conflits, conformément à leurs mandats respectifs. Il a ajouté à cet égard qu'il pourrait être intéressant d'envisager une réunion annuelle de la Commission de consolidation de la paix avec tous les organes principaux afin de renforcer la coordination. La représentante des Émirats arabes unis a déclaré qu'il était capital de maintenir une communication régulière et la transparence entre le Conseil et l'ensemble des Membres de l'ONU, et que cette communication ne pouvait se limiter à un rapport annuel présenté à l'Assemblée. Elle s'est déclarée favorable à un dialogue régulier sur les priorités communes avec la prochaine présidence du Conseil et le Président de l'Assemblée générale. Dans une déclaration présentée pour la séance, la délégation italienne a déclaré que le Conseil devait resserrer ses liens avec l'Assemblée et proposé d'associer davantage celle-ci à la diplomatie préventive, en instituant des séances régulières avec le Conseil de sécurité afin d'examiner les situations sujettes aux conflits¹⁰⁷.

Plusieurs orateurs ont invoqué des décisions spécifiques du Conseil concernant la coordination et la collaboration entre les deux organes principaux. La représentante du Royaume-Uni a fait référence aux résolutions jumelles révolutionnaires sur la consolidation et la pérennisation de la paix, à savoir la résolution 2282 (2016) du Conseil et la résolution 70/262 de l'Assemblée générale¹⁰⁸. Elle a souligné que les résolutions reconnaissaient explicitement, pour la première fois, que la prévention des conflits relevait de la responsabilité de l'ensemble du système des Nations Unies et envisageaient une approche plus intégrée et cohérente de l'ONU pour prévenir les conflits, faisant fond sur la reconnaissance collective du fait que le développement, la paix et la sécurité, et les droits de l'homme étaient liés et se renforçaient mutuellement. Le représentant du Chili a également encouragé les deux organes à poursuivre le travail conjoint, comme indiqué dans la résolution 2282 (2016), et rappelé que le Conseil, dans cette résolution, avait souligné que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Équateur a déclaré que son pays souscrivait au sixième paragraphe de la déclaration du Président

adoptée le 9 novembre¹⁰⁹, dans laquelle le Conseil de sécurité avait réaffirmé que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat à lui assigné par la Charte des Nations Unies¹¹⁰.

Des membres du Conseil et d'autres participants ont également mis l'accent sur l'importance d'une approche intégrée de la diplomatie préventive et, à cet égard, mis en évidence le rôle des deux organes et leurs relations tels qu'énoncés dans les articles de la Charte portant sur la question. Le représentant de la Tunisie a rappelé que si la Charte confiait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom de l'Organisation dans son ensemble, elle conférait également à l'Assemblée générale plusieurs pouvoirs dans ce domaine, comme le fait de discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales¹¹¹. Le représentant du Kenya a déclaré qu'une stratégie diplomatique préventive exigeait que le Conseil travaille en cohésion avec l'Assemblée, comme le soulignait l'Article 11. Le représentant de la France a déclaré que l'action du Conseil en matière de diplomatie préventive devait s'articuler avec celle des autres organes et organisations, ajoutant que les missions respectives confiées par la Charte au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social se complétaient et se renforçaient. La représentante de Saint-Vincent-et-les-Grenadines a souligné qu'il fallait utiliser plus souvent les prérogatives de l'Assemblée en matière de consensus populaire et d'établissement de l'ordre du jour. Le représentant du Népal a déclaré que l'Assemblée devait fournir un cadre normatif et des ressources adéquates pour la diplomatie préventive et avoir des échanges constructifs avec le Conseil en vue de coordonner des stratégies durables de prévention et de consolidation de la paix¹¹². La représentante de Malte a mis en exergue le fait que la Charte énonçait clairement les moyens par lesquels les différents organes de l'ONU pouvaient contribuer à la diplomatie préventive et cité notamment les Articles 10 et 11¹¹³.

¹⁰⁹ Voir S/PRST/2021/22.

¹¹⁰ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹¹¹ Voir S/PV.8906.

¹¹² Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹¹³ Voir S/PV.8906. Pour en savoir plus sur les références explicites aux Articles 10 et 11 de la Charte, voir la sous-section B.

¹⁰⁷ Voir S/2021/952.

¹⁰⁸ Voir S/PV.8906.

Elle a en outre appelé l'attention sur l'Article 14, qui stipule que l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, et noté que ces pouvoirs importants pouvaient donner encore plus de résultats s'ils étaient utilisés en temps utile et si les synergies entre l'Assemblée et le Conseil étaient davantage renforcées. Se référant explicitement aux Articles 10 et 11, la représentante de l'Argentine a également confirmé que l'Assemblée avait le pouvoir général de se pencher sur la prévention des conflits, d'élaborer des recommandations et d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales¹¹⁴, et qu'elle occupait donc une place centrale dans l'architecture de la diplomatie préventive. Le représentant de la Pologne a souligné qu'à l'évidence il était urgent de mettre en place une coopération plus cohérente et plus soutenue entre les organes principaux de l'ONU et demandé au Conseil de s'engager à promouvoir une diplomatie préventive qui soit dynamique, intégrée et tournée vers l'avenir, en collaboration avec d'autres organes, dont l'Assemblée.

Certains participants se sont également exprimés sur la complémentarité entre les travaux du Conseil et ceux de l'Assemblée générale, notamment dans le cadre de la prévention des conflits. Le représentant du Brésil a fait valoir que le Conseil devait avoir des échanges plus réguliers avec l'Assemblée, non seulement pour renforcer son efficacité, mais aussi pour éviter d'empiéter sur le mandat de cette dernière et de faire inutilement double emploi¹¹⁵. Le représentant du Maroc a déclaré qu'il importait de renforcer la cohérence entre les organes afin de mieux anticiper les conflits et les crises et de surmonter les difficultés à s'adapter à l'évolution de la nature des conflits afin de mieux renforcer la capacité de l'ONU à prévenir les conflits¹¹⁶. À cet égard, il a souligné qu'il convenait de renforcer la cohésion de l'action des différents organes de l'ONU et, partant, de rationaliser les mandats et les initiatives sur les questions transversales et de hiérarchiser de manière appropriée

l'attention et les ressources, en mettant davantage l'accent sur des actions pragmatiques, à plus grand impact, dans le respect le plus scrupuleux des mandats et prérogatives de chaque organe et conformément à la Charte, particulièrement le paragraphe 1 de l'Article 12¹¹⁷. D'autres participants ont mis l'accent sur le rôle de l'Assemblée dans les cas où le Conseil ne s'acquittait pas de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le représentant de la Croatie a déclaré que l'Assemblée devait utiliser ses propres pouvoirs pour prévenir plus efficacement les conflits et les atrocités criminelles et y répondre lorsqu'ils se produisaient, en particulier lorsque le Conseil ne le faisait pas¹¹⁸. De même, la représentante de la Turquie a rappelé que l'Assemblée fournissait une assistance critique au maintien de la paix et de la sécurité lorsque le Conseil ne s'acquittait pas de ses responsabilités. Elle a insisté sur le fait que la relation qui existait entre les deux organes était un élément important de la diplomatie préventive. Dans ce contexte, elle a dit attendre du Conseil et de l'Assemblée qu'ils travaillent en étroite collaboration pour promouvoir la paix et la sécurité, sans que l'un empiète sur le mandat de l'autre, et ajouté qu'une telle coordination renforcerait la responsabilité et la transparence du Conseil et promouvrait une plus grande cohésion à l'échelle du système. Le représentant du Liechtenstein a déclaré que son pays était favorable à ce que l'Assemblée, en sa qualité d'organe principal de délibération et de décision des Nations Unies et de gardienne du droit international, ait un rôle fort et actif. Il a souligné que l'Assemblée avait démontré à maintes reprises, notamment dans le cadre des situations au Myanmar et en République arabe syrienne, qu'elle était capable d'intervenir lorsque le Conseil ne pouvait pas remplir son rôle. En outre, il a affirmé que le Liechtenstein continuerait de mener des initiatives pour mettre en avant le rôle de l'Assemblée dans le maintien de la paix et de la sécurité, y compris la possibilité de convoquer un débat chaque fois qu'il y avait un veto au Conseil de sécurité, sans préjuger de l'issue d'un tel débat.

¹¹⁴ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

¹¹⁵ Voir [S/PV.8906](#).

¹¹⁶ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

¹¹⁷ Pour en savoir plus sur les références explicites au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, voir la section I.C.

¹¹⁸ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 65 de la Charte. La sous-section A présente les décisions du Conseil concernant les relations avec le Conseil économique et social. La sous-section B porte sur les débats du Conseil concernant ses relations avec le Conseil économique et social, notamment sur la participation du Président du Conseil économique et social à une séance du Conseil de sécurité tenue le 16 novembre 2021¹¹⁹. La sous-section C a trait aux communications du Conseil faisant référence aux relations avec le Conseil économique et social.

A. Décisions concernant les relations avec le Conseil économique et social

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social. Il a toutefois adopté deux déclarations de sa présidence qui faisaient explicitement mention du Conseil économique et social, dont l'une faisait expressément référence à l'article 65 de la Charte des Nations Unies.

Dans une déclaration de son président adoptée le 9 novembre au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a réaffirmé que, pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat qui lui avait été assigné par la Charte des Nations Unies¹²⁰. Il a en outre insisté sur la contribution que le Conseil économique et social pouvait apporter en traitant les questions économiques, sociales, culturelles et humanitaires, et souligné l'importance d'une

coopération étroite au sens de l'Article 65 de la Charte¹²¹.

Dans une autre déclaration de son président adoptée le 16 novembre au sujet de cette même question, le Conseil a indiqué qu'il restait déterminé à tout mettre en œuvre pour encourager les échanges réguliers avec les principaux organes de l'ONU, y compris le Conseil économique et social, dans le respect des mandats conférés aux uns et aux autres par la Charte des Nations Unies, en particulier sur les questions relatives aux outils et mécanismes de diplomatie préventive¹²².

B. Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité durant la période considérée, les orateurs ont plusieurs fois évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et ont notamment fait cinq références expresses à l'Article 65¹²³. Les principaux échanges à cet égard ont eu lieu lors d'un débat thématique tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 3).

Par ailleurs, les membres du Conseil ont évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social dans le cadre de questions concernant une région en particulier ou de questions thématiques.

Débats portant sur des questions concernant un pays ou une région en particulier

Dans une déclaration soumise pour la visioconférence tenue le 19 mai au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et placée sous le thème « éliminer les causes profondes des conflits tout en favorisant le relèvement après la pandémie en Afrique », la délégation du Brésil a affirmé l'importance d'une collaboration plus étroite entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix face aux défis multidimensionnels¹²⁴. Le Président de la Commission

¹¹⁹ Voir S/PV.8906. La séance a été tenue au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

¹²⁰ Voir S/PRST/2021/22, sixième paragraphe.

¹²¹ Ibid., dernier paragraphe.

¹²² Voir S/PRST/2021/23, huitième paragraphe.

¹²³ Voir S/PV.8906 (Président du Conseil économique et social et Kenya), et S/PV.8906 (Resumption 1) (Malaisie).

¹²⁴ Voir S/2021/490.

de consolidation de la paix a réaffirmé que, pour consolider et pérenniser la paix, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat énoncé dans la Charte.

Débats portant sur des questions thématiques

Lors d'une visioconférence publique tenue le 6 janvier au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et centrée sur les difficultés du maintien de la paix et de la sécurité dans des contextes précaires, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné que le Conseil de sécurité devait continuer à jouer un rôle de premier plan en travaillant plus étroitement avec les autres organes principaux du système des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, afin de favoriser des solutions de développement aux défis de la paix et de la sécurité¹²⁵. Le représentant de la Chine a indiqué que, compte tenu des divers risques et défis complexes en matière de sécurité, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et les organisations régionales concernées devaient remplir leurs fonctions respectives, renforcer leur collaboration et créer des synergies. Dans une déclaration écrite présentée au nom des pays nordiques, le représentant du Danemark a souligné l'importance d'assurer une coopération plus étroite et plus systématique entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix ainsi qu'avec le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social, notamment en matière d'information et de conseil. Le représentant de la Slovaquie, dans une déclaration présentée pour la visioconférence, s'est également dit favorable à un renforcement des liens entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et les communautés sur le terrain.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 11 mars au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et centrée sur les conflits et la sécurité alimentaire, le Ministre de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de la transformation rurale, de l'industrie et du travail de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné que le

Conseil de sécurité devait également collaborer plus étroitement avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour promouvoir des solutions de développement qui répondaient aux besoins fondamentaux des personnes en situation de conflit¹²⁶. Dans une déclaration soumise pour la visioconférence, la délégation du Brésil a souligné que les stratégies axées uniquement sur la sécurité ne pouvaient pas, à elles seules, traiter de manière adéquate l'écrasante majorité des situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, y compris en ce qui concernait la sécurité alimentaire. Elle a ajouté à ce sujet qu'une coopération accrue avec le Conseil économique et social était de toute évidence nécessaire, tout comme une plus grande interaction entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix.

Lors d'un débat public organisé le 12 octobre au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » et de la question subsidiaire intitulée « diversité, édification de l'État et recherche de la paix », le représentant du Mexique a souligné que le Conseil de sécurité devait renforcer le dialogue avec les autres organes principaux de l'ONU, et notamment avec le Conseil économique et social, précisément pour éviter que les défis du développement et les violations des droits de l'homme ne deviennent une menace pour la paix et la sécurité internationales¹²⁷. Dans une déclaration écrite soumise à l'occasion de la séance, la délégation du Chili a insisté sur le fait que la feuille de route concernant le maintien de la sécurité internationale nécessitait un cadre ancré dans le droit international et devait intégrer la coopération des organisations régionales et des organes principaux du système des Nations Unies qui œuvraient à la consolidation de la paix, y compris le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité¹²⁸. La représentante de l'Afrique du Sud a souligné que la coordination entre des organes tels que la Commission de consolidation de la paix et le Conseil de sécurité, ainsi que le Conseil économique et social, restait essentielle pour les questions de paix, de sécurité et de développement.

Lors d'un débat public tenu le 9 novembre, au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire « Exclusion, inégalités et conflits », le représentant du Viet Nam a souligné qu'une approche coordonnée exigeait que le Conseil de sécurité collabore avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social, les

¹²⁵ Voir S/2021/24.

¹²⁶ Voir S/2021/250.

¹²⁷ Voir S/PV.8877.

¹²⁸ Voir S/2021/868.

équipes de pays des Nations Unies et d'autres partenaires de développement, conformément à leurs mandats respectifs¹²⁹. Le représentant de la République islamique d'Iran a également souligné que la contribution constructive de l'ONU à la prévention des conflits exigeait une action cohérente, durable et coordonnée entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, chacun dans le respect du mandat qui lui avait été assigné par la Charte. Dans une déclaration écrite soumise à l'occasion de la séance, la délégation du Brésil a indiqué qu'étant donné que le Conseil commençait à examiner un éventail plus large de questions afin de mieux s'acquitter de son mandat en matière de paix et de sécurité, la coopération entre le Conseil et d'autres organes des Nations Unies chargés au premier chef de ces questions devait impérativement devenir plus régulière et plus efficace¹³⁰. Elle a ajouté à ce sujet qu'une coopération accrue entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social était bien évidemment nécessaire.

Cas n° 3 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 16 novembre, à l'initiative du Mexique, qui assurait alors la présidence¹³¹, le Conseil a organisé un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »¹³². Lors de ce débat public, les membres du Conseil ont entendu des exposés présentés par le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président du Conseil économique et social et la Présidente de la Cour internationale de Justice¹³³. Des déclarations ont été prononcées lors de cette séance par les représentants des membres du Conseil de sécurité et d'autres participants. Les représentants de certains

États non membres du Conseil ont soumis des déclarations écrites¹³⁴.

Le Secrétaire général a déclaré que la prévention était la raison d'être même de l'ONU, et souligné le rôle joué par les organes principaux de l'ONU dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends, et notamment les travaux du Conseil économique et social, qui s'employait à régler les conflits en promouvant le développement durable¹³⁵. Le Président de l'Assemblée générale a indiqué que le travail qu'effectuaient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour bâtir des communautés résilientes et prospères facilitait l'action du Conseil de sécurité. Il a appelé les États Membres à œuvrer ensemble à la mise en œuvre de la résolution 75/325 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait encouragé des échanges réguliers et une coordination constante entre les présidences de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Le Président du Conseil économique et social a souligné que les travaux de cet organe dans les situations de conflit ainsi que sur l'action humanitaire étaient très pertinents pour le maintien de la paix et de la sécurité. Il a toutefois fait observer que jusqu'alors, les interactions entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social étaient restées sporadiques et ponctuelles, et souligné que les défis complexes d'alors nécessitaient une collaboration plus institutionnalisée. À ce sujet, il a ajouté que les deux organes disposaient déjà de la base juridique pour la collaboration et la coordination inter-conseils en vertu de l'article 65 de la Charte, qui disposait que le Conseil économique et social pouvait fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demandait.

Le Président du Conseil économique et social a par ailleurs fait référence au règlement intérieur de cet organe, en faisant observer que le Conseil de sécurité pouvait lui demander de tenir des sessions extraordinaires ou lui proposer des questions pour inscription à l'ordre du jour, et indiqué que les questions du Sahel, du Soudan du Sud et d'Haïti étaient abordées par les deux Conseils et pourraient bénéficier d'approches conjointes et complémentaires. Il a fait part de quelques options pratiques pour renforcer une coordination inter-conseils. Les deux conseils pourraient notamment accroître leur collaboration en s'appuyant sur leur précédente collaboration au début des années 2000, époque à laquelle le Président du Groupe de travail spécial du

¹²⁹ Voir S/PV.8900.

¹³⁰ Voir S/2021/935.

¹³¹ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre 2021 a été distribuée (S/2021/888). Il est également question de cette séance dans le cas n° 2, consacré aux relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et dans le cas n° 4 sur les relations entre le Conseil et la Cour internationale de Justice.

¹³² Voir S/PV.8906 et S/PV.8906 (Resumption 1).

¹³³ Voir S/PV.8906.

¹³⁴ Voir S/2021/952 (Australie, Guatemala, Italie et République de Corée).

¹³⁵ Voir S/PV.8906.

Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique avait régulièrement participé aux travaux des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortaient d'un conflit ; ils pourraient également organiser des réunions régulières entre les chefs des organes principaux créés par la Charte et le Président de la Commission de consolidation de la paix, en s'appuyant sur l'expérience tirée des interactions régulières alors existantes entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix ; enfin, les réunions conjointes sur des thèmes communs pourraient être étendues à l'ensemble des membres du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix. Pour conclure, le Président du Conseil économique et social a indiqué que la question du relèvement après la pandémie de COVID-19, notamment grâce à un accès équitable aux vaccins, était un autre domaine dans lequel le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pourraient travailler de concert et en coordination avec l'Assemblée générale, dans la complémentarité, conformément à leurs mandats respectifs.

À la suite des exposés, les membres du Conseil de sécurité et les participants ont évoqué les relations entre les deux organes dans le contexte de la prévention des conflits. Certains ont demandé un renforcement de la coordination et un accroissement de la coopération entre les organes principaux de l'ONU, et notamment entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, dans une optique de diplomatie préventive¹³⁶ et au service du développement durable¹³⁷. Le représentant de la France a également souligné que les missions respectives confiées par la Charte au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social se complétaient et se renforçaient¹³⁸. La représentante de l'Afrique du Sud a demandé aux organes principaux de l'ONU de travailler en synergie afin d'atteindre l'objectif de la diplomatie préventive, et indiqué que ces organes, et notamment le Conseil économique et social, pouvaient jouer un rôle plus important en soutenant le Conseil de sécurité dans la prévention des conflits¹³⁹. Elle a ajouté que c'était pourquoi on ne soulignerait jamais assez l'importance d'échanges réguliers et d'une coordination et d'une collaboration constantes entre le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de

l'ONU dans l'exécution du mandat du Conseil, et que de telles activités permettraient d'établir une plus grande cohérence et complémentarité entre ces organes, dans le respect de leurs mandats respectifs.

Le représentant du Kenya a indiqué qu'une stratégie diplomatique préventive nécessitait que le Conseil de sécurité travaille en cohésion avec le Conseil économique et social, comme le soulignait l'article 65 de la Charte¹⁴⁰. Il a ajouté que, pour s'acquitter efficacement de son mandat, le Conseil devait prendre en compte et traiter les dimensions économiques, politiques et sociales des conflits en coordination avec les autres organes principaux. Dans une déclaration soumise à l'occasion de la séance, la délégation de l'Italie a estimé que le Conseil économique et social pouvait jouer un rôle plus important dans l'identification des problèmes sociaux et économiques susceptibles de déboucher sur une crise, ainsi que dans l'élaboration de stratégies visant à traiter les causes économiques et sociales des conflits¹⁴¹. Dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le représentant de la Malaisie a souligné que le partenariat entre les missions politiques spéciales mandatées par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social était essentiel à la mise en œuvre d'une approche globale associant la sécurité au développement socioéconomique pour construire une paix durable, et encouragé le Conseil à s'appuyer davantage sur l'Article 65 de la Charte¹⁴².

Certains États Membres ont souligné l'importance de la communication entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Le représentant de l'Estonie a indiqué que son pays appréciait à leur juste valeur les échanges réguliers du Conseil de sécurité avec les représentants des autres organes principaux de l'ONU et souligné que la communication, tant en public qu'en privé, était d'une importance capitale¹⁴³. La représentante du Costa Rica a réitéré la nécessité d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité, en approfondissant sa communication avec les autres organes et acteurs, y compris le Conseil économique et social. Elle a précisé que cette communication devait être plus fluide et dynamique. Le représentant de l'Azerbaïdjan, prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, a rappelé qu'à la dix-huitième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, les chefs d'État et de gouvernement avaient demandé aux

¹³⁶ Voir S/PV.8906 (Mexique, Niger et France), S/PV.8906 (Resumption 1) (Pologne), et S/2021/952 (Italie).

¹³⁷ Voir S/PV.8906 (Resumption 1) (Népal et Malaisie).

¹³⁸ Voir S/PV.8906.

¹³⁹ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁴⁰ Voir S/PV.8906.

¹⁴¹ Voir S/2021/952.

¹⁴² Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁴³ Voir S/PV.8906.

présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité d'entretenir des contacts réguliers et de coordonner leurs ordres du jour et programmes de travail respectifs afin d'établir une plus grande cohérence et une plus grande complémentarité entre ces organes¹⁴⁴. Tout en rappelant que les organes principaux de l'ONU avaient des rôles distincts et séparés et qu'ils ne devaient exercer que les fonctions et les prérogatives définies dans leurs mandats respectifs, il a également souligné qu'une coopération et une coordination étroites entre ces organes étaient essentielles pour permettre à l'ONU de rester pertinente et capable de faire face aux menaces et défis existants, nouveaux et émergents. La représentante des Émirats arabes unis a dit qu'il était capital de maintenir une communication régulière et la transparence entre le Conseil et l'ensemble des Membres de l'ONU, et indiqué que son pays était en faveur d'un dialogue régulier sur les priorités communes avec le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix, ainsi qu'avec les présidences à venir du Conseil et de l'Assemblée générale.

D'autres États Membres ont demandé aux organes principaux de l'ONU de poursuivre ou de renforcer la coopération entre eux tout en restant centrés sur leurs mandats respectifs¹⁴⁵. Le représentant du Chili s'est dit persuadé que la coordination entre les organes principaux de l'ONU, conformément aux mandats respectifs que leur conférait la Charte, était la meilleure façon de prévenir les conflits, et a rappelé que le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 de sa résolution 2282 (2016), avait indiqué que, pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat qui lui avait été assigné par la Charte¹⁴⁶. Le représentant de la Chine a indiqué que le Conseil économique et social disposait d'avantages comparatifs pour promouvoir le développement économique et faire progresser la paix et la stabilité, et qu'il devait, par conséquent, mener à bien ses travaux tout en maintenant la communication et la coopération. Le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom des pays nordiques, a indiqué que les organes principaux de l'ONU avaient tous un rôle clef à jouer dans la prévention des conflits et la

pérennisation de la paix dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encouragé une coopération plus étroite entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Le représentant du Brésil a exprimé la ferme conviction que les buts inscrits dans la Charte des Nations Unies pourraient plus facilement être atteints grâce à une coordination, une coopération et une interaction accrues entre le Conseil de sécurité et les organes pertinents des Nations Unies, et s'est prononcé en faveur d'échanges plus réguliers entre les deux Conseils, non seulement pour renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité, mais aussi pour éviter d'empiéter sur son mandat et de faire inutilement double emploi.

Plusieurs États Membres ont formulé des recommandations spécifiques à l'intention du Conseil économique et social afin de mieux aider le Conseil de sécurité dans ses travaux. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la Charte demandait au Conseil économique et social de fournir des informations au Conseil de sécurité et de l'assister si celui-ci le demandait. La représentante de Malte a affirmé que le Conseil économique et social pourrait jouer un rôle central dans l'identification des facteurs socio-économiques à l'origine des conflits dans des contextes et des situations de pays spécifiques et faire par conséquent partie intégrante d'un système d'alerte rapide complet. Dans ce contexte, des dialogues interactifs annuels ou semestriels pourraient être organisés entre les présidences du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix, ainsi que des représentants de la société civile afin d'évoquer et d'examiner à un stade précoce les défis qui se faisaient jour. Le représentant de l'Équateur a souscrit au sixième paragraphe de la Déclaration du Président adoptée le 9 novembre¹⁴⁷, dans lequel il était réaffirmé que, pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée, chacun dans le respect du mandat qui lui avait été assigné. Il s'est dit favorable à la poursuite de la pratique consistant à organiser des réunions mensuelles entre les personnes à la tête des organes principaux, et a demandé que les conclusions issues de ces réunions soient portées à la connaissance de toutes les délégations¹⁴⁸. Le représentant du Bangladesh a indiqué que l'ONU devait accroître la visibilité de ses organes principaux vis-à-vis de la communauté mondiale afin de démontrer leur coopération et leur coordination en matière de prévention des conflits, et suggéré que les

¹⁴⁴ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁴⁵ Pour en savoir plus sur la répartition des responsabilités entre les organes principaux de l'ONU et la nécessité pour ces organes d'exercer leurs activités dans le cadre de leurs mandats respectifs, voir le cas n° 6 à la section III de la cinquième partie.

¹⁴⁶ Voir S/PV.8906.

¹⁴⁷ S/PRST/2021/22, sixième paragraphe.

¹⁴⁸ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

présidences de l'Assemblée, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité organisent conjointement des rencontres avec la presse sur une base trimestrielle.

C. Communications concernant les relations avec le Conseil économique et social

Une communication diffusée en tant que documents du Conseil de sécurité durant la période considérée faisait référence aux relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Dans une lettre datée du 8 février adressée à la

Présidente du Conseil de sécurité, la délégation de la Finlande a communiqué le rapport du dix-huitième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui s'était tenu les 12 et 13 novembre 2020¹⁴⁹. Comme indiqué dans ce rapport, un participant avait soutenu que le Conseil devrait s'en tenir plus étroitement à ses priorités et s'efforcer de mieux définir les questions dont il avait la charge et celles qui étaient de la responsabilité d'organes tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, de façon à mieux les répartir entre eux.

¹⁴⁹ Voir [S/2021/130](#).

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu

de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Enfin, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, conformément à la pratique établie du Conseil, la Présidente de la Cour internationale de Justice a été invitée à participer à une séance privée du Conseil, tenue le 2 novembre¹⁵⁰. De plus, le Conseil a entendu un exposé de la Présidente de la Cour lors d'une séance tenue le 16 novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »¹⁵¹. L'élection d'un membre de la Cour tenue simultanément par le Conseil et par l'Assemblée générale durant la période considérée est traitée à la section I.E. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil qui font référence à la Cour. La sous-section B couvre les débats du Conseil tenus au cours de la période considérée concernant les relations avec la Cour. Enfin, la sous-section C porte sur les communications concernant les relations entre ces deux organes.

¹⁵⁰ Voir [S/PV.8894](#).

¹⁵¹ Voir [S/PV.8906](#), [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#) et [S/2021/952](#).

A. Décisions faisant référence à la Cour internationale de Justice

Dans la déclaration de son président adoptée le 16 novembre, le Conseil de sécurité a dit rester déterminé à tout mettre en œuvre pour encourager les échanges réguliers avec l'Assemblée, le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat, dans le respect des mandats conférés aux uns et aux autres, en particulier sur les questions relatives aux outils et mécanismes de diplomatie préventive¹⁵². Le Conseil a en outre souligné le rôle central revenant à la Cour, organe judiciaire principal de l'ONU, pour trancher les différends entre États, ainsi que la valeur des travaux qu'elle menait¹⁵³.

B. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, dans le cadre de ses débats, le Conseil de sécurité a fait référence au rôle de la Cour internationale de Justice en ce qui concernait le règlement pacifique des différends et les relations entre le Conseil et la Cour. La plupart de ces mentions, et notamment les deux références explicites à l'article 94¹⁵⁴, celle relative à l'article 96¹⁵⁵, de même que celles d'ordre général concernant les relations entre le Conseil et la Cour, ont été faites lors du débat public tenu le 16 novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 4).

En outre, dans le cadre d'une visioconférence publique tenue le 6 janvier au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et centrée sur les difficultés du maintien de la paix et de la sécurité dans des contextes précaires, la délégation de l'Azerbaïdjan, dans une déclaration écrite soumise au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné le rôle important que jouait la Cour en favorisant et encourageant le règlement des différends internationaux par des voies pacifiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. À ce sujet, le Mouvement demandait instamment au Conseil, à l'Assemblée générale, aux autres organes de l'ONU et à ses institutions spécialisées dûment autorisées de recourir davantage à la Cour, dans le cadre de leurs activités, pour obtenir

des avis consultatifs et des interprétations du droit international¹⁵⁶.

Dans une déclaration écrite soumise pour une visioconférence publique sur « La situation en Libye » tenue le 28 janvier, le représentant de la Libye a exprimé son indignation face à la situation relative aux fonds et avoirs libyens qui avaient été gelés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, il a indiqué que son gouvernement ne resterait pas les bras croisés pendant que certains pays tentaient de manipuler ces fonds. Il a demandé au Conseil d'adopter une position ferme face à cette grave violation. Si cet état de fait persistait, et s'il était fait obstacle à la demande de la Libye de gérer les avoirs gelés, son pays serait contraint de saisir la Cour pour corriger cette situation injuste¹⁵⁷.

Cas n° 4 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 16 novembre, à l'initiative du Mexique, qui assurait alors la présidence, le Conseil a organisé un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « La diplomatie préventive au service de la paix et de la sécurité : un objectif commun à tous les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies »¹⁵⁸. Lors du débat public, les membres du Conseil ont entendu des exposés présentés par le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, la Présidente de la Cour internationale de Justice et le Président du Conseil économique et social¹⁵⁹. Les représentants des membres du Conseil et d'autres participants ont prononcé des déclarations lors de la séance. Les représentants de certains États non membres du Conseil ont soumis des déclarations écrites¹⁶⁰.

Le Secrétaire général a indiqué que la prévention était absolument essentielle pour une paix durable et qu'elle était le but ultime du travail du Conseil et de ses résolutions, pour aider les pays à instaurer la paix et la stabilité et à régler leurs différends avant qu'ils ne

¹⁵² Voir [S/PRST/2021/23](#), huitième paragraphe.

¹⁵³ Ibid., dernier paragraphe.

¹⁵⁴ Voir [S/PV.8906](#) (Présidente de la Cour internationale de Justice et Brésil).

¹⁵⁵ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

¹⁵⁶ Voir [S/2021/24](#).

¹⁵⁷ Voir [S/2021/97](#).

¹⁵⁸ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 19 octobre 2021 a été distribuée ([S/2021/888](#)). Il a également été question du cas n° 2, sur les relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et du cas n° 3 sur les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

¹⁵⁹ Voir [S/PV.8906](#) et [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

¹⁶⁰ Voir [S/2021/952](#) (Australie, Guatemala, Italie et République de Corée).

dégénèrent en conflit armé¹⁶¹. À cet égard, il a souligné que la dimension judiciaire donnée à la prévention par la Cour était essentielle. La Présidente de la Cour a indiqué que cette dernière se félicitait des efforts déployés par les autres organes principaux pour encourager les États Membres à recourir à la Cour pour régler leurs différends. Concernant les relations entre la Cour et le Conseil, elle a invoqué le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, selon lequel le Conseil de sécurité pouvait, dans le cas de différends d'ordre juridique menaçant la paix et la sécurité internationales, recommander que les États concernés les renvoient devant la Cour. Une telle recommandation avait été formulée par le Conseil de sécurité au sujet de la toute première affaire entendue par la Cour, l'affaire du détroit de Corfou. La Présidente de la Cour a également fait référence à la déclaration, adoptée en 2012, lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, dans laquelle l'Assemblée rappelait que les organes des Nations Unies ayant qualité pour ce faire pouvaient demander à la Cour des avis consultatifs. La question de savoir s'il convenait de demander un avis consultatif particulier à la Cour relevait entièrement des organes ou institutions spécialisées concernés et de leurs membres. La Cour elle-même se tenait prête à recevoir toute demande d'avis consultatif que pourraient formuler les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ayant qualité pour ce faire.

La Présidente de la Cour a également fait référence au paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte, qui prévoyait pour le Conseil de sécurité un rôle spécifique pour l'exécution des arrêts de la Cour. Le recours très limité à cette disposition semblait toutefois indiquer que les États avaient jugé plus utile de poursuivre d'autres voies pour parvenir à la pleine exécution des arrêts de la Cour. Elle a néanmoins souligné que les organes principaux de l'ONU pouvaient jouer un rôle positif à cet égard, en citant à titre d'exemple le rôle fondamental qu'avait joué l'ancien Secrétaire général Kofi Annan dans l'exécution de l'arrêt rendu en 2012 par la Cour dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Les organes principaux des Nations Unies avaient la possibilité, dans le cadre de leurs compétences respectives, de contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour et à la promotion de la paix, de la sécurité et de la justice. Le Président a invité les membres du Conseil à réfléchir aux options qui permettraient aux contributions de la Cour et des

autres organes principaux de se renforcer mutuellement.

Plusieurs membres du Conseil et d'autres participants ont estimé qu'il était utile de renforcer les interactions entre le Conseil et la Cour. Le représentant de l'Estonie a souligné l'importance des débats annuels tenus par le Conseil avec la Présidence de la Cour, et ajouté que, très souvent, le problème n'était pas un manque d'information, d'alerte rapide, mais bien un manque d'action rapide prise à l'unisson¹⁶². La représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines a souligné qu'il fallait utiliser plus souvent les capacités techniques et de médiation de la Cour sur les questions afférentes à l'état de droit. La représentante du Costa Rica a réitéré la nécessité d'améliorer les méthodes de travail du Conseil de sécurité, en approfondissant sa communication avec les autres organes, notamment la Cour, et indiqué que cette communication devait être plus fluide et plus dynamique. Le représentant de la Pologne a demandé au Conseil de s'engager à promouvoir une diplomatie préventive qui soit dynamique, intégrée et tournée vers l'avenir, en collaboration avec les autres organes et notamment la Cour¹⁶³. La représentante des Émirats arabes unis a indiqué que son pays était également en faveur d'échanges accrus entre le Conseil et la Cour, conformément à leurs mandats découlant de la Charte. La délégation de l'Italie a estimé que le Conseil devait resserrer ses liens avec la Cour et recourir dans une plus large mesure à cette dernière pour le règlement pacifique des différends¹⁶⁴.

Certains orateurs ont en outre souligné l'importance du rôle que jouait la Cour dans le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que dans le maintien et la promotion de l'état de droit avec ses jugements et avis consultatifs.¹⁶⁵ Le représentant de l'Estonie a estimé qu'un recours plus fréquent et plus rapide à la Cour par le Conseil contribuerait au règlement des différends et, par conséquent, à la promotion de la paix et de la sécurité internationales¹⁶⁶. Le représentant de l'Azerbaïdjan, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a demandé instamment au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'ONU et à ses institutions spécialisées dûment autorisées de

¹⁶¹ Voir [S/PV.8906](#).

¹⁶² Voir [S/PV.8906](#).

¹⁶³ Voir [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#).

¹⁶⁴ Voir [S/2021/952](#).

¹⁶⁵ Voir [S/PV.8906](#) (Irlande), [S/PV.8906 \(Resumption 1\)](#) (Croatie, Slovaquie, Népal, Liechtenstein, Azerbaïdjan (au nom du Mouvement des pays non alignés), Afrique du Sud et Émirats arabes unis), et [S/2021/952](#) (Guatemala).

¹⁶⁶ Voir [S/PV.8906](#).

recourir davantage à la Cour, dans le cadre de leurs activités, pour obtenir des avis consultatifs et des interprétations du droit international¹⁶⁷.

Le représentant du Brésil a indiqué qu'il était possible d'accroître la coopération entre le Conseil et la Cour, par exemple par l'intermédiaire des demandes d'avis consultatifs sur des questions juridiques liées à la fois à des situations propres à un pays et aux questions thématiques abordées par le Conseil¹⁶⁸. Le Conseil pourrait également utiliser davantage la possibilité de recommander aux États en conflit de soumettre leurs différends à la Cour et le Conseil et la Cour pourraient également coopérer dans l'exécution des décisions de la Cour en cas de non-respect de celles-ci, conformément à l'article 94 de la Charte. Le représentant de la Malaisie a insisté sur le fait qu'un avis juridique faisant autorité pouvait éclairer utilement les délibérations sur les questions litigieuses d'ordre politique ou relatives à la sécurité, et demandé au Conseil de sécurité de réfléchir sérieusement à l'article 96 de la Charte¹⁶⁹. De plus, il a demandé au Conseil de faire davantage appel à la Cour pour lui fournir des avis consultatifs et une interprétation des normes pertinentes du droit international, en particulier sur les questions de longue date touchant à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant du Bangladesh a souligné que le Conseil, en tant que principale entité responsable de l'application des décisions de la Cour, devait s'acquitter de son rôle de manière transparente et non discriminatoire, notamment en appuyant les mécanismes de surveillance, le cas échéant.

Plusieurs participants ont également évoqué le rôle de la Cour dans les domaines de la diplomatie préventive et du règlement pacifique des différends. À cet égard, la représentante de l'Irlande a souligné le rôle potentiel de la Cour dans le règlement de différends entre États qui auraient autrement pu se

transformer en conflits¹⁷⁰. Elle a ajouté que la Cour restait sous-utilisée en tant que ressource pour le règlement pacifique des différends conformément au droit international et que son rôle en matière de prévention des conflits pourrait être renforcé par davantage d'échanges entre le Conseil et la Cour. Le Conseil devrait envisager, le cas échéant, de solliciter la contribution de la Cour sous la forme d'avis consultatifs. Il pourrait également recommander aux États parties à un différend inscrit à son ordre du jour de régler les aspects juridiques de ce différend devant la Cour. La représentante de l'Afrique du Sud a encouragé le Conseil à interagir régulièrement avec la Cour et à tirer parti de son expertise consultative en matière juridique pour ce qui se rapportait à la prévention des conflits et au règlement des différends susceptibles d'avoir des conséquences catastrophiques pour les pays concernés¹⁷¹. Le représentant de l'Équateur a exhorté à développer les synergies avec la Cour, en particulier dans le cadre des efforts visant le règlement pacifique des différends, qui faisaient partie de la diplomatie préventive.

C. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué d'échanger des lettres¹⁷² avec le Secrétaire général et de recevoir les rapports de ce dernier¹⁷³ sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays.

¹⁶⁷ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁶⁸ Voir S/PV.8906.

¹⁶⁹ Voir S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁷⁰ Voir S/PV.8906.

¹⁷¹ S/PV.8906 (Resumption 1).

¹⁷² Voir S/2021/1069 et S/2021/1070.

¹⁷³ Voir S/2021/612 et S/2021/1091.

